

Décisions

Décision 11273, 10 août 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Éleveurs de porcs
— **Production et mise en marché**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11273 du 10 août 2017, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs, tel que pris par les membres du comité de mise en marché – finisseurs des Éleveurs de porcs du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 4 novembre 2016 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92, 98 et 100)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs (chapitre M-35.1, r. 281) est modifié par l'insertion, après l'article 63, du suivant :

« **63.1** Malgré l'article 5.0.1, les Éleveurs transmettent par courrier régulier les documents relatifs à la mise en marché au producteur qui en fait la demande; le producteur assume alors les frais supplémentaires encourus. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décision 11274, 10 août 2017

Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28)

Union des producteurs agricoles
— **Catégories de producteurs, représentation et cotisation annuelle**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11274 du 10 août 2017, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à L'Union des producteurs agricoles, tel que pris par les délégués lors du congrès général annuel convoqué à cette fin et tenu le 29, 30 novembre et 1^{er} décembre 2016 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu du décret 370-95 du 22 mars 1995 (1995, *G.O.*, 2, 1496).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à L'Union des producteurs agricoles

Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28, a. 19.1 et 35.1)

1. L'article 4 du Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à L'Union des producteurs agricoles (chapitre P-28, r. 1) est remplacé par les suivants :

« **4.** Le producteur regroupé constitué en personne morale qui démontre à l'association accréditée, au moyen de l'un des formulaires reproduits à l'annexe 1, 2 ou 3, dûment rempli et transmis à l'association accréditée, n'avoir qu'un seul actionnaire a droit à un vote et ce vote s'exprime par un mandataire muni d'une procuration.